MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Cour
FRC
6466

CORPS MUNICIPAL.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CORPS MUNICIPAL.

Les Législateurs des François possédent la confiance de la Nation qui a juré d'obéir à leurs décrets ; il est nécessaire que la Municipalité de Paris, qui met toute sa gloire à faire exécuter les Loix, sous l'autorité du Département, soit également investie de la confiance du peuple.

Il s'est passé, le 28 février dernier, une scène très-extraordinaire dans le palais du Roi ; la

Mf W 12022

Municipalité va vous exposer simplement & fidélement tout ce qui a rapport à cette affaire, & vous jugerez.

Un attroupement considérable s'étoit formé au château des Tuileries ; plusieurs particuliers sont arrêtés ; ils portoient des armes cachées ; ils sont conduits aux Comités des Sections des Tuileries, de la Place Vendôme & de l'Oratoire ; delà on les transferre à l'hôtel de la Mairie & au département de la Police, d'où ils sont envoyés, pendant la nuit du 28 février au premier mars, à la prison de l'Abbaye S.-Germain, au nombre de huit, savoir, MM. Berthier, Godard de Donville, de Fanget, de Fonbel, Champin, de Lillers, Dubois de la Motte, de la Bourdonnaye.

Le 2 mars le Corps Municipal prit l'arrêté suivant.

1° *Du Mercredi 2 Mars* 1791.

« LE CORPS MUNICIPAL, après avoir entendu le Rapport qui lui a été fait, par les administrateurs au département de Police, des faits qui se sont passés dans la nuit du 28 février au premier mars, au château des Tuileries, & après avoir entendu lecture des interrogatoires subis par les différentes personnes déposées en état d'arrestation,

Oüi le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ordonne que les interrogatoires seront par le Procureur de la Commune, envoyés dans le jour, à l'Accusateur public, établi près du Tribunal du premier arrondissement, pour par lui être requis & par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra;

Le Corps Municipal, déclarant que le fait dont il s'agit, n'étant pas un fait de simple police, les prisonniers sont, dès ce moment, remis à la disposition du Tribunal, pour par lui être ordonné ce qu'il appartiendra :

Ordonne qu'expéditions du présent Arrêté seront envoyées tant à l'Accusateur public, qu'aux personnes arrêtées & détenues dans les prisons de l'Abbaye-S.-Germain ».

Signé, BAILLY, Maire.

Dejoly, Secrétaire-Greffier.

Cet Arrêté, ensemble les Procès-verbaux furent envoyés à l'Accusateur public, qui y fit la réponse suivante.

2° *COPIE de la Lettre écrite, le 9 Mars 1791, par M. DE FERRIERE, Accusateur public du Tribunal du premier Arrondissement, à M. CAHIER, Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune.*

Paris, ce 9 Mars 1791.

MONSIEUR,

« J'ai reçu, le cinq de ce mois, l'arrêté du Corps Municipal du deux & les procès-verbaux du 28 Février dernier qui constatent l'arrestation de MM. Berthier, Godart de Donville, de Fanget, de Fonbel, Champin, de Lillers, Dubois de la Motte, de la Bourdonnaye.

Cet arrêté n'est point une dénonciation, mais une simple déclaration. Je ne m'en suis pas moins livré à l'examen de ces procès-verbaux, & je n'ai pas vu de motifs suffisans pour rendre plainte.

J'ai en conséquence, l'honneur de vous renvoyer lesdits procès-verbaux, en vous priant de m'en accuser la réception pour ma décharge.

J'ai conservé la déclaration du sieur Rolland, en date du 4 de ce mois, pour servir, en tant que de besoin, à ce que de droit ».

Je suis, &c.

Signé, DE FERRIERE.

D'après la réponse de M. de Ferrière, le Corps Municipal prit ce second arrêté :

3° *Du Mercredi 9 Mars* 1791.

« Le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune, ayant fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée cejourd'hui, par l'Accusateur public, auprès du Tribunal du premier arrondissement, « par laquelle, en accusant la réception, & renvoyant l'arrêté du 2 de ce mois, » ainsi que les procès-verbaux du 28 février, » qui constatent l'arrestation de MM. Berthier, » Godard de Donville, de Fauget, de Fonbel, » Champin, de Lillers, Dubois de la Motte, » de la Bourdonnaye, l'Accusateur public observe » que cet arrêté n'est point une dénonciation, » mais une simple déclaration, & que néanmoins » après s'être livré à l'examen des Procès-verbaux, il n'a pas vu de motifs suffisans pour » rendre plainte.

Le Corps municipal, délibérant tant sur cette lettre que sur son arrêté du 2 de ce mois,

Considérant que la réunion d'un aussi grand nombre de particuliers, qui s'étoient munis de pistolets, poignards & autres armes secrettes, qui s'étoient placés entre la personne du Roi & la Garde Nationale, à la même heure, de nuit, à la suite d'un attroupement considérable au Donjon de Vincennes, & sans qu'aucun Com-

mandant de la Garde en eût été prévenu, paroit néanmoins préſenter un véritable délit ;

Le Corps Municipal arrête que l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée de décider de quelle nature eſt ce délit, & de le renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître :

Ordonne, en conſéquence, que les procès-verbaux qui conſtatent l'arreſtation de MM. Berthier, Godard de Donville, de Fanget, de Fonbel, Champin, de Lillers, Dubois de la Motte, de la Bourdonnaye, enſemble copie de la lettre de l'Accuſateur public, certifiée par le Secrétaire-Greffier, ainſi que l'expédition du préſent arrêté & de celui du 2 Mars, ſeront remis à M. le Maire, qui eſt ſpécialement chargé de demander & obtenir une déciſion ».

Signé, *Bailly*, Maire; *Dejoly*, Secrétaire-Greffier.

Pendant que le Corps Municipal prenoit cet arrêté, les perſonnes détenues à l'Abbaye préſentoient au Tribunal du premier arrondiſſement une requête pour obtenir leur élargiſſement. Elles invoquent, dans cette requête, la Déclaration des Droits de l'Homme, qui veut que nul ne puiſſe être arrêté & empriſonné que dans les cas déterminés par la Loi, & ſuivant les formes qu'elle a preſcrites, & elles concluent en ces termes : « Ce conſidéré, Meſſieurs, il vous plaiſe » ordonner que les Supplians ſeront élargis &

» mis en liberté des prisons de l'Abbaye où ils » sont détenus, soit provisoirement, soit définitivement, suivant qu'il plaira au Tribunal, » entendant, les Supplians, se pourvoir par les » voies, tant ordinaires qu'extraordinaires, contre » les auteurs des violences exercées contr'eux, » quand & ainsi qu'il appartiendra, pourquoi » ils font toutes réserves, & vous ferez justice. » *Signé*, de Bruge, Berthier, Dubois de la Motte, » de Lillers, Godard de Donville, Fonget, de » Fonbel, Champin, la Bourdonnaye ».

Sur quoi le Tribunal a ordonné qu'il soit communiqué à l'Accusateur public.

L'Accusateur public ajoute :

« Vu la requête & l'ordonnance de *soit communiqué*, attendu que les exposans détenus dans une maison d'arrêt, ne sont point dans les prisons du Tribunal, & qu'il n'y a aucune dénonciation contr'eux, je requiers qu'ils soient renvoyés à se pourvoir par devant la Municipalité qui a ordonné leur arrestation. A Paris, ce 9 Mars 1791. Signé, *Deferriere* ».

Le Tribunal alors a rendu l'ordonnance de *soit fait, ainsi qu'il est requis*. Fait en la Chambre du Conseil, le 9 Mars 1791. *Signé*, Charles Morel, J. Ph. Garran, Alix, Millet.

Copie de cette ordonnance fut envoyée à M. le Maire, avec une lettre de M. Mory, beau-frère de M. Berthier, ce qui fit prendre au Corps Municipal l'arrêté ci-après :

4. *Du Jeudi 10 Mars 1791.*

« Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre de M. Mory, beau-frère de M. Berthier, détenu à l'Abbaye, par suite de l'affaire du 28 Février dernier, par laquelle, en sollicitant l'élargissement des Prisonniers, M. Mory envoye copie d'une ordonnance de *soit fait, ainsi qu'il est requis*, rendue le 9 Mars par le Tribunal du premier arrondissement, sur les conclusions de l'Accusateur public, « portant, qu'attendû que » les exposans, détenus dans une maison d'arrêt » ne sont point dans les prisons du Tribunal, » & qu'il n'y a aucune dénonciation contr'eux, » il requiert qu'ils soient renvoyés à se pourvoir » par devant la Municipalité qui a ordonné leur » arrestation ».

Le Corps Municipal, considérant que cette décision ne peut apporter aucun changement à l'affaire, ni aux motifs qui ont déterminé l'arrêté pris hier;

Considérant encore qu'un attroupement de personnes armées, de nuit, dans le Palais du Roi, ne peut être regardé comme un simple délit de Police;

Persistant dans son arrêté du jour d'hier, ordonne que l'Assemblée Nationale sera incessamment suppliée de prononcer sur les démarches qui lui ont été adressées ».

Signé, *Bailly*, Maire; *Dejoly*, Secrétaire-Greffier.

En conséquence de cet Arrêté, M. le Maire écrivit à M. le Président de l'Assemblée Nationale :

5° *Paris, le* 11 *Mars* 1791.

M. le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer deux arrêtés du Corps Municipal, des 9 & 10 de ce mois, ainsi que les Procès-verbaux relatifs aux personnes arrêtées au Château des Tuileries, le Lundi 28 Février dernier ; la Municipalité de Paris a pensé que, dans une affaire de cette importance, c'étoit à l'Assemblée Nationale à prononcer ».

Je suis, avec respect,

M. le Président,

Votre très-humble, &c.

Signé, BAILLY, *Maire.*

P. S. Je joins ici, M. le président, la copie d'un arrêté qui vient de m'être adressé, par le directoire du département sur le même objet.

6° *Du* 11 *Mars* 1791.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Extrait du Registre des Délibérations du directoire du département de Paris, du 11 *Mars* 1791.

« Le Directoire du Département, sur la communication qui lui a été donnée par le Maire de Paris des arrêtés du Corps Municipal des 2 & 9 Mars 1791 ; considérant que le rassemblement subit d'un grand nombre de particuliers sans fonctions & sans caractère public, munis d'ar-

mes cachées & ſuſpectes par leur nature, qui ſe ſont introduits furtivement dans les appartemens du Roi eſt un délit des plus graves qui puiſſent exciter les alarmes des Magiſtrats du Peuple, approuve l'arrêté du Corps Municipal du 9 Mars dernier, portant que l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée de décider de quelle nature eſt ce délit, & quels ſont les Juges qui doivent en connoître ».

Signé, BLONDEL, *Secrétaire du Département.*

Après la lecture de ces deux piéces, l'Aſſemblée Nationale, dans ſa ſéance du 11 Mars, a décrété de paſſer à l'ordre du jour.

Le même jour 11 Mars, le Corps Municipal prit l'arrêté qui ſuit :

7° *Du* 11 *Mars* 1791.

« LE CORPS MUNICIPAL étant informé que, conformément aux deux arrêtés pris le 9 & le 10 de ce mois, M. le Maire avoit écrit à l'Aſſemblée Nationale, pour la ſupplier de vouloir bien 1° décider qu'elle étoit la nature du délit commis par les particuliers qui avoient été arrêtés le 28 Février dernier, dans le château des Tuileries, 2° de les renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître.

Qu'avant de faire cette démarche, M. le Maire s'étoit retiré devers le directoire du Département, « qui, ſur la communication à lui donnée

» par le Maire de Paris, des arrêtés du Corps » Municipal des 2 & 9 Mars 1791, considé- » rant que ce rassemblement subit d'un grand » nombre de particuliers, sans fonctions & sans » caractère public, munis d'armes cachées & » suspectes par leur nature, qui se sont intro- » duits furtivement dans les appartemens du » Roi, est un délit des plus graves qui puis- » sent exciter les alarmes des Magistrats du peu- » ple, *a approuvé l'arrêté du Corps Municipal*, » *du 9 Mars*, portant que l'Assemblée Natio- » nale sera suppliée de décider de quelle nature » est le délit, & quels sont les Juges qui en » doivent connoître; que néanmoins l'Assem- » blée Nationale n'avoit pas cru devoir s'occu- » per de cette affaire; & que, sur la lettre de » M. le Maire, elle avoit décreté de passer à » l'ordre du jour ».

Arrête que deux de ses membres, M. Canuel, M. Charon & l'un des Substituts-adjoints du Procureur de la commune, M. Desmousseaux, se transporteront à l'instant auprès du directoire du Département pour l'informer des détails de cette affaire, & se concerter avec lui sur la marche que la Municipalité doit suivre, & sur le parti qu'il convient de prendre dans cette circonstance ».

Signé, BAILLY, Maire; DEJOLY, Secrétaire-Greffier.

Le 12 Mars M. le Maire reçut du directoire du Département l'Arrêté suivant.

8° Le Directoire est d'avis que la Municipalité instruise l'Assemblée Nationale du véritable état des choses, mal présenté ce matin, & dise positivement que l'Accusateur public du premier arrondissement, n'ayant pas trouvé matière à plainte dans les faits qui se sont passés au Château des Tuileries, le 28 Février, on va rendre la liberté aux détenus, à moins que l'Assemblée, regardant ces faits comme des fautes ou des délits sortant des cas ordinaires, ne juge à propos d'établir une compétence; que, si l'Assemblée Nationale, prévenue en cette forme, passe encore à l'ordre du jour, la liberté doit être immédiatement rendue aux prisonniers».

Signé, *Anson*, Vice-Président, *Sieyes*, *Germain*, *Garnier*, *Dutramblay*, *Mirabeau l'aîné* & *Davous*.

M. le Maire écrivit à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

9° *Lettre de M. le Maire à M. le Président de l'Assemblée Nationale, du* 12 *Mars* 1791.

Monsieur le Président,

« Je reçois, dans l'instant, un arrêté du directoire du Département concernant les personnes

arrêtées au château des Tuileries le 28 Février. J'ai pensé & c'est l'avis de plusieurs Officiers Municipaux que j'ai réunis, que je devois vous prier, M. le Président, de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale l'Arrêté du Directoire, avec les piéces que j'ai eu l'honneur de vous envoyer hier & qui sont entre vos mains. Vous verrez, par cet Arrêté, M. le Président, & par ceux de la Municipalité des 2, 9 & 10 mars, qu'elle a déclaré que le rassemblement d'un grand nombre de particuliers dans le palais du Roi, en armes, à une heure de nuit, & à la suite d'un attroupement au faubourg S.-Antoine, paroissoit annoncer un délit qui n'est pas de simple police. Elle a renvoyé à l'Accusateur public du tribunal du premier arrondissement; il a répondu que la lecture des procès-verbaux ne lui avoit point fourni de motifs pour rendre plainte : il y eut même une ordonnance du Tribunal, qui, sur requête, a renvoyé les parties à se pourvoir pardevant la Municipalité : la Municipalité s'étant reconnue incompétente & ne pouvant ni ne devant juger, a cru, d'accord avec le Directoire, devoir supplier l'Assemblée Nationale de décider s'il y a délit, quelle en est la nature & quels Juges en doivent connoître, ou s'il n'y a pas délit, de prononcer sur la liberté demandée ».

Je suis avec respect, &c.

Signé BAILLY.

Lecture faite à l'Assemblée Nationale, dans la séance du 11, d'une lettre du Directoire qui contenoit son Arrêté, l'Assemblée avoit encore passé à l'ordre du jour.

Enfin le Corps Municipal prit, dans sa séance du soir, le dernier Arrêté que nous allons transcrire.

10° *Du Samedi* 12 *Mars* 1791.

« MM. Canuel, Charon & Desmousseaux, nommés hier par le Corps Municipal, pour se transporter au directoire du Département, à l'effet de se concerter avec lui sur les faits résultans de la détention des huit prisonniers arrêtés, le 28 Février dernier, au château des Tuileries, ont rendu compte de leur mission.

Ils ont exposé que le Directoire avoit reconnu que l'Assemblée Nationale n'avoit pas été suffisamment instruite, lorsque, sur la demande de la Municipalité, elle étoit passée à l'ordre du jour; que le délit dont il s'agit pouvant être regardé comme un délit national, que l'Assemblée Nationale avoit décreté qu'elle seule devoit qualifier & dénoncer, il pensoit que la Municipalité devoit s'adresser de nouveau à l'Assemblée Nationale, afin de la supplier de prononcer sur cette qualification.

MM. les Commissaires ont ajouté que le directoire du Département avoit paru disposé à appuyer cette demande, & qu'ils avoient été

instruits qu'en effet il avoit été pris un arrêté à ce sujet.

M. le Maire, reprenant la suite de cet exposé, a annoncé que le directoire du Département avoit effectué la promesse qu'il avoit faite hier à MM. les Commissaires, & que M. le Procureur général lui avoit adressé, ce matin, l'arrêté que l'on vient de lire. (Voyez n° 8°).

M. le Maire a ajouté que les circonstances ne permettant pas d'attendre que le Corps Municipal fut réuni pour agir en exécution de cet arrêté, il avoit appellé ceux de MM. les Officiers Municipaux qui étoient dans l'Hôtel-de-Ville; qu'il leur avoit soumis l'arrêté du Directoire & le Projet de Lettre qu'il croyoit devoir écrire à l'instant à M. le Président de l'Assemblée Nationale; que cette lettre avoit été lue & approuvée dans le Bureau Municipal, & qu'elle étoit ainsi conçue: (*Voyez n° 9°.*)

M. le Maire a encore annoncé que l'arrêté du Directoire ayant été soumis à l'Assemblée Nationale, elle avoit décrété ce matin de passer à l'ordre du jour.

Le Corps Municipal délibérant sur tout ce qui précède, & considérant que son devoir est impérieusement tracé par le rapprochement de l'arrêté du Directoire & de ce qui s'est passé aujourd'hui à l'Assemblée Nationale,

Oüi le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune,

Autorise le Département de Police à faire mettre en liberté les sieurs Berthier, Godard de Donville, de Fanget, de Fonbel, Champin, de Lillers, Dubois de la Motte, de la Bourdonnaye, aussitôt qu'il se sera procuré une expédition authentique de l'article du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale de ce jour qui concerne ces Particuliers :

Ordonne que tant le présent arrêté que ceux des deux, neuf & onze de ce mois, ainsi que l'ordonnance du Tribunal du premier arrondissement du 9 Mars, la lettre de l'accusateur public, la lettre de M. le Maire, en date du 11, à M. le Président de l'Assemblée Nationale, les Arrêtés du directoire, du 11 de ce mois, la lettre de M. le Maire, à l'Assemblée Nationale, en date du 12, & l'extrait des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale du jour d'hier & de ce jour seront imprimés, affichés & envoyés aux quarante-huit Sections ».

Signé, BAILLY, Maire; DEJOLY, Secrétaire-Greffier.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs de la MUNICIPALITÉ, 1791.